

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Vie institutionnelle / Communication : Convention de mise à disposition d'un agent

Séance du 04 octobre 2023

2^{ème} convocation

Délibération n°71

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 14

Absents : 26

Votants : 14

- dont « pour » : 14

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 30 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, à la mairie de Tsingoni le mercredi 04 octobre 2023 à 17 heures.

Présents :

AHMED COMBO Papa, ABDOU COLO Nassuhati, ATTIBOU Zainati , BACAR SOILIH Inchat, BOINA M'ZE Salim, ANDJILANI Housseni, CHANFI Bibi, IBRAHIMA SAID Maarifa, MADI OUSSENI Mohamadi, M'DALLAH Anlamati, MADIHALI Mikidadi, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, SAID Mariame.

Absents :

ABDALLAH Oidhuati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Fatima, ABDOU Mohamed, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOURAHAMENE Céline, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BONAIDI Habachia, BOURA Zaounaki Fatima, CHANRANI Daoudou, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, ISSOUFI Ramadan, MADI Fatima, MOHAMED Zainaba, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI MOILIM Amina, NOUDJOUR Madi Assani, RIDHOI Zainabou, SAID-SOUFFOU Soula, SIAKA Ahamada, SOUMAILI Mhamadi, YSSOUFI Chaidati, YSSOUMAIL Ahamadi.

Secrétaire de séance : MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Le président rappelle que si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121- 10 à L 2121-12 du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (L 2121-17 du CGCT). Par conséquent, s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

VU l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Les collectivités et établissements publics peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou

d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé. La mise à disposition s'applique pour la durée du projet ou de la mission, sans pouvoir excéder quatre ans.

Cette mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, prévoit les modalités du remboursement du coût de la mise à disposition.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels de droit privé mis à disposition. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts). Ces personnels sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

La mise à disposition de personnel de droit privé est portée à la connaissance du Comité Technique.

Considérant que la communauté de communes du centre-ouest a besoin des services d'un chargé **de communication** pour concevoir et mettre en œuvre des actions qualitatives de communication institutionnelle et des interfaces avec la presse,

Considérant que la 3co ne dispose pas de ce profil spécifique dans ses effectifs et souhaite bénéficier des compétences et du savoir-faire du personnel de l'office de tourisme communautaire, dans un souci de rationalisation des moyens humains et matériels.

Considérant la pertinence d'envisager dans un premier temps une mise à disposition pour expérimenter cette collaboration avant de dresser la perspective d'un service commun,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition d'un chargé de communication avec l'office de tourisme de la 3CO,
- D'autoriser M le président à signer ladite convention,
- D'autoriser M le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 04/10/2023

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa

Le président de la 3CO
**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**

Convention de mise à disposition d'un agent

Entre :

L'office de tourisme de la 3CO représenté par Mme Zainaba MOHAMED, présidente en exercice, ci-après désigné l'office de tourisme

d'une part,

Et

La communauté de communes du centre-ouest représentée par M IBRAHIMA SAID Maanrifa, président,

Ci-après désigné la 3CO

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu l'accord de M/Mme _____ en date du _____ *Septembre 2023* ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

L'office de tourisme met M/Mme _____ à disposition de la 3CO à compter du 1^{er} novembre 2023 à raison de 30%.

Cette convention est signée pour une durée de 1 an, reconductible par voie d'avenant pour des durées identiques.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargé(e) d'exercer pour le compte de la 3CO, les fonctions de chargée de communication dont les missions se déclinent comme suit :

- Participation à l'élaboration de la stratégie de communication de l'epci,

- Organisation d'actions de communication et de relations publiques,
- Conception et/ou la réalisation de produits de communication,
- Recueil, l'analyse et le traitement d'informations,
- Assistance et le conseil en communication auprès des services de la collectivité,
- Animation du site web de l'epci,
- Alimentation et promotion de la page facebook,
- Publication de post sur facebook,
- Création de support visuel (10 affiches par an),
- Promotions des actions de la 3CO,
- Création d'un plan de communication
- Mise en forme de documents (rapports d'activité et autres)
- Couverture photo et vidéo d'évènements,
- Accompagnement à la production de supports de communication (vidéos, affiches, guides ...),
- et développement des partenariats et des relations avec la presse.

Pendant son temps de travail au sein de *la 3CO*, l'agent est rattaché à la direction générale.

L'agent mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents de *l'office de tourisme*.

Les décisions relatives à sa carrière relèvent de *l'office de tourisme* après avis de *la 3CO*.

Article 3 : Rémunération

L'office de tourisme versera à cet agent la rémunération correspondant à son niveau, ainsi que les primes et indemnités y afférentes.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La 3CO remboursera mensuellement à l'office de tourisme le 1/12^{ème} du montant de la rémunération et des charges sociales concernant l'agent mis à disposition, suivant le pourcentage de mise à disposition défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de *la 3CO* sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport sera transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'office de tourisme.

L'office de tourisme, éventuellement saisie par *la 3CO* exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'office de tourisme prend les décisions relatives à toutes les formes de congés de maladie et verse les prestations prévues en cas d'indisponibilité physique.

Article 7 : Formation

La *3CO* supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'office de tourisme *prend* les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF) après avis de *la 3CO*.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de *la 3CO*, de l'office de tourisme ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 1 mois;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'office de tourisme et *la 3CO*.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Mayotte situé dans les hauts des jardins du collège à MAMOUDZOU.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent concerné.

Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Tsingoni, le 05 septembre 2023

Pour l'office de tourisme,

La présidente

Pour *la 3CO*

Le président